



## « LES METROPOLITAINS »

Association des agents de la Métropole de Grenoble et de leurs partenaires

Association déclarée sous le n°0381026865 le 23 novembre 1998

### STATUTS

#### Article 1<sup>er</sup> - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

« Les Métropolitains »

Association des agents de la Métropole de Grenoble et de leurs partenaires

#### Article 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Madame Nicole TUZZOLINO, 5H rue des Charmettes, 38600 FONTAINE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration qui dispose sur ce point du pouvoir de modifier les présents statuts. L'association a une durée illimitée.

#### Article 3 - OBJET

L'association est constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

L'association a pour but : le développement de rapports amicaux, l'instauration de liens de solidarité et de coopération entre ses membres, d'actions exceptionnelles d'entraide et de soutien, la création, l'organisation ou la participation à des activités :

- de loisirs,
- culturelles,
- sportives,
- de vacances,
- de participations et d'échanges avec d'autres structures,

L'association se donne la possibilité de promouvoir son image.

Pour atteindre ces buts, l'association pourra notamment :

- avoir recours au bénévolat ainsi que solliciter les agréments en vigueur pour l'accès à l'engagement de service civique et au volontariat associatif ou tout autre dispositif s'y substituant,
- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;
- s'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- réaliser toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

Le cas échéant, le règlement intérieur de l'association pourra utilement compléter la liste de moyens d'action de l'association.

## **Article 4 - MEMBRES**

1. Sont membres adhérents :
  - Les agents de la Métropole de Grenoble actifs ou retraités et leurs ayant-droits (conjoint et enfants à charge)
  - Les employés des partenaires de loisirs, de services ou de consommation de l'association et leurs ayant-droits (conjoint et enfants à charge)
  - Cette adhésion est constatée par le paiement de la cotisation annuelle. Son montant est déterminé par le conseil d'administration. La cotisation peut être différenciée pour les agents de la Métropole de Grenoble et pour les employés des partenaires de loisirs, de services ou de consommation de l'association. Le membre qui perd sa qualité d'adhérent reste redevable du paiement des cotisations échues et de l'année en cours.
2. Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association ou qui se sont investis dans le fonctionnement de celle-ci. Ce titre est décerné par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Les membres d'honneur n'ont pas voix délibérative dans les organes de l'association et sont dispensés de cotisation.
3. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui apportent un soutien financier sous forme de donation, de quelque nature que ce soit sans vouloir participer à la vie interne de l'association. Ce titre est décerné par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Les membres bienfaiteurs n'ont pas voix délibérative dans les organes de l'association et sont dispensés de cotisation. Ils ne sont pas éligibles au conseil d'administration.
4. Tout membre s'engage à respecter les orientations de l'association ainsi que les statuts et son règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par :

- Pour les membres adhérents :
  - o par le non renouvellement de l'adhésion, par la cessation de ses fonctions à la Métropole de Grenoble (hors départ à la retraite) ou s'il n'est plus employé d'un des partenaires de l'association,
- L'exclusion pour motif jugé grave par le conseil d'administration. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Les conditions et modalités d'exclusion font l'objet de précisions dans le règlement intérieur.

## **Article 5 - ADMINISTRATION**

### *5.1. Le conseil d'administration*

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 7 membres minimums et 19 membres maximums élus pour trois ans par l'assemblée générale, ils sont rééligibles.

Ne sont éligibles au conseil d'administration que les membres de l'association ayant adhéré au moins trois mois avant la date de l'assemblée générale et étant à jour de leur cotisation.

En cas de démission, d'exclusion, de radiation ou de décès de plus d'un tiers de ses membres, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour procéder au renouvellement des membres manquants. Si ces vacances représentent moins d'un tiers des membres, le conseil d'administration aura le choix de fonctionner sans pourvoir au(x) remplacement(s) nécessaire(s) ou en cooptant de nouveau(x) membre(s) pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre du conseil d'administration prennent fin par la perte de la qualité de membre, la démission ou la révocation par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur précise les modalités de candidature et d'élection des administrateurs.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives et après accord du président.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il peut aussi être réuni sur la demande des deux tiers de ses membres. Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix au conseil d'administration, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, signés par le Président et le Secrétaire et mis à disposition au siège social.

Le conseil d'administration pourvoit, s'il le juge utile, aux vacances qui se produisent entre deux assemblées générales, sous réserve de ratification à l'assemblée générale qui suit.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, sur décision du conseil d'administration.

Les autres règles de fonctionnement du conseil d'administrations sont prévues par le règlement intérieur.

### *5.2. Pouvoirs du conseil d'administration*

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement aux assemblées générales, et notamment :

- définir la politique de l'association,
- décider de l'acquisition et de la cession de tout bien meuble et objet mobilier, faire effectuer toute réparation, tous travaux et agencement, et acheter et vendre tout titre et toute valeur,
- prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectuer tout emprunt et accorder toute garantie et sûreté,
- arrêter les lignes directes des actions de communications et des relations publiques,
- arrêter le budget et contrôler son exécution,
- arrêter les comptes de l'exercice clos,
- prononcer l'exclusion des membres de l'association,
- approuver et modifier le règlement intérieur de l'association ;
- autoriser les actes et engagements dépassant les pouvoirs dévolus par les statuts et le règlement intérieur, au Président.

Le conseil d'administration peut déléguer par écrit ses pouvoirs et peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Le conseil d'administration tiendra les livres et registres de l'association pendant la durée de son mandat, les transmettra au conseil d'administration suivant et les mettra à disposition du tout membre qui en demandera l'accès.

### *5.3. Le bureau*

Le conseil d'administration désigne à bulletin secret, parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, d'un ou de deux Vice-présidents, d'un Trésorier, d'un Trésorier-adjoint, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire-adjoint dont les fonctions ne sont pas rémunérées.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives et après accord du Président.

Le président est élu pour un mandat de 18 mois, renouvelable dans la limite de 6 années, un même président n'est donc rééligible que 4 fois.

A la suite de son mandat, le président peut continuer à occuper des fonctions au sein du conseil d'administration, y compris en tant que membre du bureau ou responsable de commission.

Les autres membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Les fonctions des membres du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation prononcée par le conseil d'administration.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le conseil d'administration procède à la réélection du ou des postes vacants pour la durée du mandat en cours.

**Le Président**, qui doit jouir du plein exercice des droits civils et civiques, est le représentant légal de l'association en toutes circonstances, notamment en justice et vis-à-vis des tiers.

Le président :

- exécute les décisions prises par le bureau et le conseil d'administration
- convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside leurs réunions,
- est habilité à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous les comptes et tous les livres d'épargne,
- signe tout contrat d'achat ou de vente, et, plus généralement, tout acte et tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales,
- ordonne les dépenses et procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes,
- présente les budgets annuels et contrôle leur exécution,
- peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature aux vice-présidents et mettre fin à tout instant aux dites délégations.
- procède ou fait procéder aux déclarations obligatoires en Préfecture

Tout acte, tout engagement, dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration. Le règlement intérieur fixe par ailleurs un plafond au-delà duquel, nonobstant les pouvoirs énumérés ci-dessus, tout engagement de dépenses doit préalablement être approuvé par le conseil d'administration. En outre, l'introduction de toute action en justice en demande, ainsi que la conclusion de toute transaction, doit préalablement être autorisée par le conseil d'administration, quel qu'en soit le montant.

**Le ou les Vice-présidents** ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle et/ou recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Le vice-président le plus âgé remplace d'office le président, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de celui-ci.

**Le Secrétaire** veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

Il peut agir par délégation du président.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire adjoint.

**Le Trésorier** établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il veille au bon fonctionnement comptable de l'association.

Il contrôle le bon versement des cotisations par les membres de l'association

Il prépare le budget pour le soumettre au conseil d'administration puis à l'assemblée générale pour adoption définitive.

Il soumet les choix financiers à faire au bureau et au conseil d'administration.

Une fois les décisions prises, il est chargé de suivre l'exécution budgétaire.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il ordonne les dépenses dans la limite du plafond prévu par le règlement intérieur.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un trésorier adjoint qui dispose des mêmes pouvoirs..

Les modalités de fonctionnement du bureau sont prévues par le règlement intérieur.

## **Article 6 - ASSEMBLEE GENERALE**

### **6.1 Dispositions communes**

Tous les membres ont accès aux assemblées générales.

Seuls les membres adhérents participent aux votes des assemblées générales (ci-après dénommés les « membres votants »). Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ont également accès aux assemblées générales et y participent avec une voix consultative.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par tout moyen, au moins dix (10) jours avant la date fixée par le bureau La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président. Le président peut joindre à la convocation tout document qu'il jugera utile. Si le renouvellement des membres du conseil d'administration est à l'ordre du jour, les membres adhérents de l'association en sont informés 40 jours avant la date de l'assemblée générale. Les candidatures doivent être envoyées 30 jours avant la date de la réunion. La liste des candidats sera communiquée à chaque membre adhérent avec la convocation.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux (2).

Le président peut prévoir que les membres peuvent participer à la réunion et voter les différentes délibérations par tout moyen de communication approprié (visioconférence, courriel, conférence téléphonique, consultation écrite, etc.) sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Les modalités sont fixées par la convocation.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un des vice-présidents.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du conseil d'administration.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Les votes des membres ont lieu à main levée, sauf pour l'élection des membres du conseil d'administration qui a lieu à scrutin secret ou à la demande d'au moins le tiers des membres votants.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance.

## **6.2 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président.

L'assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et si nécessaire un commissaire aux comptes suppléant.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres votants. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

## **6.3 Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs ou la transformation de l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut statuer sur la modification des statuts que sur proposition du conseil d'administration ou des deux tiers des membres votants.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de votants présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres votants présents ou représentés.

## **Article 7 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations,
- Les dons de personnes physiques ou morales,
- les subventions de toutes administrations, collectivités publiques ou de tous autres organismes habilités,
- les recettes des manifestations exceptionnelles,

- toutes ressources autorisées par la loi.

### **Article 8 - DEPENSES**

Les dépenses de l'association comprennent les frais entraînés par l'organisation et le fonctionnement des activités liées à l'objet de l'association.

Une partie des ressources est obligatoirement employée :

- Aux moyens financiers consacrés, notamment, à la souscription d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile de l'association et celle de son Président et de ses délégués,
- Au paiement des frais entraînés par l'organisation et le fonctionnement de l'association.

### **Article 9 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, élaboré par le bureau, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. En tout état de cause, le règlement intérieur ne pourra pas contenir de disposition contraire aux statuts.

Ce règlement devra être approuvé par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Le règlement intérieur fixera les modalités et conditions d'adhésion ainsi que l'accès aux différentes prestations.

Il peut être modifié à tout moment par le conseil d'administration.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

### **Article 10 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire. Si la dissolution est prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée et le boni de liquidation, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les biens de l'association seront légués à une ou plusieurs associations poursuivant le même but, après décision de l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 11 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DEROGATOIRES**

A titre transitoire, les membres du conseil d'administration et du bureau, en poste à la date de la dernière modification des présents statuts, et dont les mandats ont été prorogés lors de l'assemblée générale du 17 janvier 2023 jusqu'à la clôture de l'exercice, conservent leurs fonctions jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 août 2023. Lors de cette assemblée générale, il sera procédé à la réélection de l'entier conseil d'administration conformément aux dispositions des présents statuts. A l'issue de cette même assemblée générale, les administrateurs nouvellement désignés se réuniront pour élire le bureau.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 5 novembre 1998, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2007, et du 26 septembre 2023

Grenoble, le

La Présidente,

Eva VIOTTO

La secrétaire,

Chrystelle FAURE